



Québec, le 18 novembre 2021



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2021-11-04-016

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 4 novembre dernier, concernant les statistiques sur l'hypothermie et les engelures en bien-être animal.

Concernant la première question, il appert de nos recherches que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ne peut y répondre, et ce, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». En effet, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Par ailleurs, concernant votre deuxième question, nous ne pouvons y répondre que partiellement, et ce, conformément à l'article 9 (2) de la Loi sur l'accès. Ainsi, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le MAPAQ. En effet, puisqu'un des documents est en processus d'élaboration, le droit d'accès ne s'y étend pas.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, nos plus cordiales salutations.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

**L'loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 9

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Article 15

Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

RÉPONSES APPROUVÉES

Le présent document contient les réponses approuvées par le ministère relativement au bien-être animal.

Voici les liens pour accéder rapidement aux différentes sections du tableau.

1. [LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL](#)
2. [QUÉBEC - AUTRES LOIS](#)
3. [CANADA - LOIS CONCERNANT LES ANIMAUX](#)
4. [MUNICIPALITÉS – LOIS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ANIMAUX](#)

SITUATION	DESTINATAIRE	RÉPONSE	Approuvé par	NOTE
Poules gardées à l'extérieur en hiver	Citoyen	<p>Bonjour,</p> <p>La présente fait suite à votre appel du xxxx concernant la possibilité de garder des poules et des canards à l'extérieur en hiver. Le bien-être des poules et des canards domestiques est encadré par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1). Vous trouverez le texte officiel de la loi au lien suivant : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/B-3.1</p> <p>Le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des Poulettes et pondeuses, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, établit les règles généralement reconnues en matière de garde pour cette espèce animale, qu'elle soit gardée pour la production ou pour la compagnie. Vous trouverez ce Code à l'adresse suivante : http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques</p> <p>Au Québec, les hivers rigoureux exigent des installations particulières qui permettent aux oiseaux d'avoir une source de chaleur par temps froid. Le Code de pratiques exige d'ailleurs que les températures à l'intérieur des systèmes de logement soient maintenues dans une plage qui contribue à la santé et au bien-être des oiseaux. La plage de confort thermique pour les oiseaux de 6 semaines et plus est de 10 °C à 28 °C et dépend de diverses conditions dont l'ingestion d'aliments et l'emplumement. Aussi, l'eau étant le nutriment le plus important pour les oiseaux, il est important qu'elle soit fournie continuellement aux oiseaux. La neige et la glace ne sont pas considérées comme une source d'eau convenable.</p> <p>Pour plus d'information vous pouvez consulter la page web du MAPAQ dédiée aux poules urbaines : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/agricultureurbaine/trucsconseils/Pages/elevagedepouleenville.aspx Et plus précisément la brochure « Poules en ville » disponible à l'adresse suivante : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Poulesenville.pdf.</p> <p>Si vous estimez que des animaux reçoivent des soins inappropriés nécessitant une intervention ou qu'ils se trouvent dans une situation inacceptable, vous pouvez déposer une plainte au MAPAQ. Toutes les plaintes reçues au ministère sont analysées afin de déterminer leur niveau de priorité et la nature des interventions à effectuer. Il est possible de déposer une plainte par téléphone au 1-844-ANIMAUX ou via le site Internet du MAPAQ au lien suivant : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/plaintesenmatieredesecuriteetdebienetreanimal/Pages/Porterplainteanimal.aspx</p> <p>Nous vous remercions de votre intérêt envers le bien-être des animaux. Veuillez agréer nos salutations les meilleures.</p>		DSIR 2019-11-19
Veaux dans des huches,	Citoyen	<p>Bonjour,</p> <p>Le MAPAQ est responsable de l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Vous trouverez le texte officiel de la loi au lien suivant :</p>		DSIR 2019-12-04

SITUATION	DESTINATAIRE	RÉPONSE	Approuvé par	NOTE
cabanes seuls en hiver		<p>http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/B-3.1</p> <p>La Loi B-3.1 prévoit que les activités d'agriculture sont exemptées de certaines dispositions législatives lorsque ces activités sont pratiquées en respect des règles généralement reconnues. Les règles généralement reconnues, dont font partie les divers codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, sont établies à la suite de discussions entre les divers groupes impliqués (ex. : producteurs agricoles, médecins vétérinaires, agronomes, organismes de protection des animaux, gouvernements). Le Code de Pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, établit les règles généralement reconnues en matière de garde pour cette espèce animale. Vous trouverez ce Code à l'adresse suivante : http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques . Veuillez noter que ce code est présentement en cours de révision et qu'il y aura une période de commentaires publics de octobre 2020 à janvier 2021.</p> <p>Selon le code, il existe des avantages à loger les veaux dans des niches (huches) ou des enclos individuels, entre autres, au niveau de la prévention des maladies et de l'alimentation. Le code exige toutefois que les veaux disposent d'un espace de repos confortable, isolé, chaud, sec et avec une surface de plancher démontrant de l'adhérence. Les veaux doivent pouvoir se lever, se coucher et se retourner avec aisance, adopter des postures de repos naturelles et avoir un contact visuel avec d'autres veaux. Les huches à veau constituent donc une option de logement acceptable. Elles procurent la protection nécessaire en hiver pour les intempéries et réduisent également les courant d'air. S'ils sont regroupés, les veaux doivent avoir suffisamment d'espace pour se coucher tous en même temps. Elles doivent aussi être pourvues de suffisamment de litière pour les garder propres et au sec, tout en procurant une surface confortable et agir à titre d'isolant thermique.</p> <p>En vous remerciant pour votre souci du bien-être animal. Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.</p>		